

tenue sous la présidence de Monsieur PLATILLERO, assisté(e)
de Monsieur CABAL et Monsieur GUIONNET RUALT, Conseillers
En présence de Monsieur BOIDÉ, Rapporteur public
Madame ARAS, Greffière

09 heures 30

01)	DOSSIER N° 2306845	RAPPORTEUR: Monsieur Pierre-Yves CABAL
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté préfectoral n°2022-256-ENR du 21 avril 2023, par lequel le Préfet du département des Bouches-du-Rhône a porté Enregistrement au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la réalisation d'une plateforme logistique (BERRE 2) par la société GEMFI sur le territoire des communes de Berre-l'Etang et Rognac.	
Demandeur	Nom des parties COMMUNE DE ROGNAC	Représentants des parties HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS (Cour)
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE GEMFI	SELARL GRIMALDI & ASSOCIES
02)	DOSSIER N° 2303753	RAPPORTEUR: Monsieur Pierre-Yves CABAL
Titre de l'affaire	Chute sur la voie publique le 28 février 2020 à 16h30 à PEYNIER (13790), avenue Saint Eloi. Condamner la commune de PEYNIER à payer à Madame R. -La somme de 5000 euros à titre provisionnel découlant du préjudice patrimonial temporaire, assortie d'une demande d'intérêts au taux légal et de leur capitalisation dès la requête introductive d'instance. -La somme de 40 000 euros à titre provisionnel découlant du préjudice extra-patrimonial temporaire, assortie d'une demande d'intérêts au taux légal et de leur capitalisation dès la requête introductive d'instance. -La somme de 5 000 euros à titre provisionnel au titre du préjudice moral subi, assortie d'une demande d'intérêts au taux légal et de leur capitalisation dès la requête introductive d'instance.	
Demandeur	Nom des parties Madame R	Représentants des parties Maître THIOUNE-IERI Virginie (Cour)
Défendeur	COMMUNE DE PEYNIER	SELARL LEX PUBLICA
Observateur	CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES (CPAM)	

09 heures 30

03)	DOSSIER N° 2302688	RAPPORTEUR: Monsieur Aubin GUIONNET RUAULT
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté préfectoral n°2023-018-002 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais effectués sans déclaration préalable dans le lit majeur du cours d'eau « La Durance » pris par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence le 18 janvier 2023. M. T le 26 janvier 2023.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur T	Maître BEAUVILLARD Stéphanie
Défendeur	PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	
04)	DOSSIER N° 2306844	RAPPORTEUR: Monsieur Aubin GUIONNET RUAULT
Titre de l'affaire	Annuler la décision de refus du Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 21 mai 2023 quant à la modification du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Mées approuvé par arrêté préfectoral n°2004-538 du 8 mars 2004.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur T	Maître BEAUVILLARD Stéphanie
Défendeur	PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	
05)	DOSSIER N° 2302512	RAPPORTEUR: Monsieur Aubin GUIONNET RUAULT
Titre de l'affaire	Annuler la décision du 5 septembre 2022 et, ensemble, la décision implicite portant rejet de son recours gracieux intervenue le 17 janvier 2023 , enjoindre à l'Agence Nationale de l'Habitat d'octroyer l'aide à laquelle Madame C a droit, s'élevant à 4800 euros, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard , mettre à la charge de l'Agence Nationale de l'Habitat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame G	SELAS PHILAE AVOCATS (Cour)
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	

09 heures 30

06)	DOSSIER N° 2303758	RAPPORTEUR: Monsieur Aubin GUIONNET RUAULT
Titre de l'affaire	- De déclarer responsable la Métropole Aix-Marseille du dommage subi par Mme L dans les suites de sa chute du 12 février 2022 à 12 heures devant le parc chanot. - De prendre en charge la réparation intégrale du préjudice corporel subi par Madame L dans les suites de cette chute. - Pour parvenir à l'évaluation du préjudice, de désigner un médecin expert avec pour mission d'examiner Madame L, et de déterminer les conséquences dommageables de sa chute. - De condamner la Métropole Aix-Marseille à payer à Madame L la somme de 3.500 € à titre de provision à valoir sur la réparation de son préjudice corporel. - D'indiquer que l'évaluation du préjudice corporel subi par Madame L sera à parfaire après dépôt du rapport d'expertise.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame L	Maître DUTEIL Margaux (Cour)
Défendeur	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT (Cour)
Observateur	CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES B.D.R.	
07)	DOSSIER N° 2304411	RAPPORTEUR: Monsieur Pierre-Yves CABAL
Titre de l'affaire	Chute du requérant à Aubagne ZI Les Paluds le 21 décembre 2019. Demande au Tribunal de condamner la ville d'Aubagne à lui régler la somme de 27.485,00 euros, majorée des intérêts de droit à compter de la date de la première demande d'indemnisation formée le 23 janvier 2023 auprès de la commune d'Aubagne, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur O	SELARL BOTTAI-BELLAICHE
Défendeur	COMMUNE D'AUBAGNE	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT (Cour)
Observateur	CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES (CPAM)	SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER AVOCATS

Arrêté le 02/10/2025

Le président du tribunal